



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00549

Numéro SIREN : 483 531 620

Nom ou dénomination : SARL A.T.E. GENY NEGOCE

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2013 sous le numéro de dépôt A2013/007306

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE* .....  
..... *ROMANS SUR ISERE*



596392

**Dénomination :** SARL A.T.E. GENY NEGOCE  
**Adresse :** 835 chemin Des Moulins Le Moulin Blanc 26380 Peyrins  
-FRANCE-  
**n° de gestion :** 2005B00549  
**n° d'identification :** 483 531 620  
**n° de dépôt :** A2013/007306  
**Date du dépôt :** 31/12/2013

**Pièce :** statuts mis à jour du 24/10/2013



596392

05B549

7306

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE

31 DEC. 2013

100212301  
PB/Admin/

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,  
Le VINGT QUATRE OCTOBRE**

**Maître Pierre BERLIOZ-RICETTI, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Michel DUBOST et Pierre BERLIOZ-RICETTI, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est situé à PEYRINS (Drôme),**

**A REÇU le présent acte contenant STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**Consécutifs à la décision de transformation de la société SARL A.T.E. GENY NEGOCE en S.A.S. prise par délibération du 14 octobre 2013**

**A LA REQUÊTE DE:**

Monsieur Philippe Max GENY, Attaché Commercial, époux de Madame Florence Joëlle Marie Jeanne CHAMBAUD, demeurant à PEYRINS (26380), Le Moulin Blanc, 835 Chemin des Moulins.

Né à BOURG DE PEAGE (26300), le 23 septembre 1966.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PEYRINS (26380), le 27 août 1994,

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis, ainsi qu'il le déclare, Résidant en France,

A ce présent à l'acte agissant en sa qualité de gérant et d'associé de ladite société en vertu d'une délibération du 14 octobre 2013 des associés dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée que les associés ont décidé d'instituer.

Il expose que la société a été constituée, à l'origine, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, par acte reçu Me DUBOST, notaire à PEYRINS, le 11 juillet 2005.



Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

- dénomination : « S.A.R.L. A.T.E. GENY NEGOCE »
- siège: PEYRINS (26380), le Moulin Blanc
- objet : voir article 2 des présentes
- capital : 8,000,00 euros
- durée : 60 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
- RCS : ROMANS SUR ISERE.

Une copie du Kbis de la société est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 2013, les associés, après avoir constaté que toutes les conditions légales préalables à la transformation étaient remplies, ont décidé de :

- transformer la société en société par actions simplifiée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.
- d'approuver les nouveaux statuts
- de nommer les membres des nouveaux organes sociaux.

Les parts sociales ont été échangées contre des actions, à raison d'une action pour une part sociale.

L'assemblée générale extraordinaire a finalement constaté que la transformation de la société était définitive, à compter du **19 septembre 2013**, date de remise du rapport du Commissaire à la Transformation dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Ceci exposé, les statuts de la société sont désormais les suivants :

## **STATUTS**

### **TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE**

#### **ARTICLE 1ER - FORME**

La société prend la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Les soussignés sont associés

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société conserve pour objet:

La société a pour objet le négoce, les prestations de service concernant l'agro-alimentaire, la poterie, la verrerie, et toute autre activité.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la société est : **A.T.E. GENY NEGOCE**  
Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé : PEYRINS (26380), le Moulin Blanc, 835 chemin des Moulins.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société reste fixée à 60 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6- APPORTS**

Lors de sa constitution, les associés originaux ont apporté à la société :

- 1 - Par Monsieur GENY Philippe, une somme de SEPT MILLE NEUF CENT EUROS (7.900,00 euros),
- 2 - Par Monsieur GENY Jean-Claude : une somme de CENT EUROS (100,00 euros).

### **Libération des apports**

La somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 euros), correspondant à une partie de ces apports, libérés au-delà de 25%, ont été déposés le 11 juillet 2005 à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES

Cette somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €), a depuis été entièrement libérée.

Cette somme correspond à quatre vingt (80) parts sociales de cent euros (100,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les parts sociales sont échangées contre des actions, à raison d'une action pour une part sociale.

### **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €).

Il est divisé en quatre vingt (80) actions d'une valeur de cent euros (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 80, intégralement souscrites par les associés selon les modalités suivantes :

- 1 - A Monsieur GENY Philippe, les actions numéros 1 à 79 en rémunération de son apport en numéraire,
- 2 - Et à Monsieur GENY Jean-Claude, l'action numéro 80 en rémunération de son apport en numéraire.

### **ARTICLE 7BIS — COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés ou les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des actionnaires.

Lesdits comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

### **ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL**

8.1. Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait unipersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour

9

partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

8.5. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les actionnaires feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

#### **ARTICLE 9- LIBÉRATION DES ACTIONS**

9.1. Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.2. Les actions émises en représentation d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

#### **ARTICLE 10 - ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Il est divisé en quatre vingt (80) actions d'une valeur de cent euros (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 80, intégralement souscrites par les associés selon les modalités suivantes :

1 - A Monsieur GENY Philippe, les actions numéros 1 à 79 en rémunération de son apport en numéraire,

2 - Et à Monsieur GENY Jean-Claude, l'action numéro 80 en rémunération de son apport en numéraire.

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées. Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

#### **ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

11.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées, ainsi que de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

11.3. Cessions en cas de pluralité d'associés — Agrément de la société

11.3.1. Toute cession d'action sera soumise à l'agrément préalable de la société. Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé

(nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois (3) mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions ; le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de deux (2) mois pour réaliser la cession.

11.3.4. Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les quinze (15) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertises étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

#### 11.4. Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

#### 11.4 Décès d'un associé

Les transmissions de parts survenant suite au règlement d'une succession ou suite à la liquidation de communauté de biens entre époux pour cause de décès, interviennent librement.

### **Procédure d'agrément**

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

### **ARTICLE 12- INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT**

##### **13.1. Nomination**

Le premier président de la société est Monsieur Philippe GENY, actionnaire sus nommé.

En cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3. ci-dessous.

##### **13.2 Durée des fonctions de président**

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès du président, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

##### **13.3. Pouvoirs et attributions du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

##### **13.4. Signature sociale**

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

##### **13.5. Délégations de pouvoirs**

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées,

##### **13.6. Rémunération**

En rémunération de ses fonctions de président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, les associés pourront voter le versement d'un traitement avec un ajustement qui sera décidé lors de l'assemblée annuelle, une partie ou la totalité des bénéfices.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

##### **13.7. Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

#### **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Les associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, sa durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

#### **ARTICLE 15- DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

##### **15.1. — Décisions de l'associé unique**

En cas d'associé unique, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital
- nomination des commissaires aux comptes
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices opérations de fusion, scission, dissolution et transformation,

L'associé unique est également seul compétent pour décider de l'émission d'un emprunt obligataire.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

##### **15.2. — Décisions collectives en cas de pluralité d'associés**

##### **15.2.1. Décisions obligatoirement prises par les associés**

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion;
- l'approbation des conventions réglementées;
- l'exclusion d'un actionnaire;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

##### **15.2.2. Modalités de consultation des associés**

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite tel que lettre simple, lettre recommandée

4

avec avis de réception, télécopie ou par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

#### 15.2.3. Représentation — Nombre de voix — Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions. Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises

- pour les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés

- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire;

- à l'unanimité, s'agissant :

- des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire

- de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives

- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat;

- de la transformation de la société en une autre forme.

- de la nomination et de la révocation du président

#### 15.2.4. Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### 15.2.5 - Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique

- rapport du président;

- texte des projets de résolution

- et éventuellement: rapport du commissaire aux comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

### **ARTICLE 16- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Selon une pratique entérinée par le ministre de la Justice, la convention passée entre la SASU et son associé unique non dirigeant n'a pas à figurer sur le registre des décisions et le président n'a pas à établir de rapport.

#### 16.1. Si la société est unipersonnelle

##### 16.1.1 Lorsque l'associé unique est président

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit ci-dessus au paragraphe 15.1.

##### 16.1.2. Lorsque le président est un tiers

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, dans le mois suivant sa conclusion ; celui-ci les reportera sur le registre des décisions sociales, comme il est dit ci-dessus au paragraphe 15.1, en indiquant, le cas échéant, par une mention expresse son désaccord ou ses réserves.

Les autres conventions, savoir celles intervenues avec l'associé unique ou une société le contrôlant doivent être portées à la connaissance, s'il existe, du commissaire aux comptes.

Les conventions courantes significatives devront être communiquées au commissaire aux comptes, le cas échéant.

16.2. Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.



### 16.3. Interdictions

Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

### **ARTICLE 17- INFORMATION DES SALARIÉS**

Le président ou le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

## **TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES — RAPPEL**

Il est ici rappelé que les sociétés par actions simplifiée sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés en application de l'article L227-9 du Code de commerce sur proposition du président ou d'un autre organe de direction désigné par les statuts. Seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiée :

1/ dépassant à la clôture de l'exercice social au moins deux des seuils suivants :

- deux millions d'euros (2.000.000,00 €) de chiffre d'affaire hors taxes
- un million d'euros (1.000.000,00€) de total de bilan;
- vingt (20) salariés ou plus au cours de l'exercice social.

2/ contrôlant une ou plusieurs sociétés ou encore contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L233- 16 du Code de commerce.

Cependant, même si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les conditions de la nomination des commissaires aux comptes, la durée de leurs fonctions, leurs attributions, leur rémunération et leurs responsabilités sont les mêmes que pour les commissaires aux comptes de sociétés anonymes (article L820-I du Code de commerce).

**Les parties décident de ne pas nommer de commissaire aux comptes constatant que les conditions de sa nomination ne sont pas réunies.**

## **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL, COMPTES. BÉNÉFICES. DIVIDENDES**

### **ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 20- COMPTES ANNUELS**

Lorsque l'associé unique, personne physique assume la présidence de la société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion, qui doit, en revanche, être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande de même, l'approbation des comptes résultera de leur dépôt au greffe, dûment signés, accompagnés de l'inventaire signé également, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre des décisions. Toutefois, cette procédure nous semble sans efficacité pratique dans la mesure où elle ne dispense pas l'associé de se prononcer sur l'affectation du résultat et de déposer cette décision au greffe.

En cas de société pluripersonnelle, le président reste tenu des dispositions réglementaires en la matière.

20.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

20.2. À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3. L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président s'il est associé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

## **ARTICLE 21 FIXATION — AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT — MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé, ou si la société devient pluripersonnelle, les associés, peut ou peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé ou les associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

## **TITRE VII- TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 22 — TRANSFORMATION**

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

### **ARTICLE 23— DISSOLUTION — LIQUIDATION**

23.1. La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

23.2. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou les associés est (sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

23.3. Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4. Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

## **TITRE VIII - DIVERS**

### **Article 24 — Commissaire à la transformation**

Les biens composant l'actif social de la société à responsabilité limitée ont été estimés par le cabinet CRMD, expert-comptable Commissaire aux comptes sis à VALENCE, 105 Rue des Mourettes, représenté par M. Ludovic TAVENAS, Commissaire à la Transformation, désigné par les associés afin de se conformer aux dispositions du Code de commerce.

D'après le rapport de Monsieur Ludovic TAVENAS, établi le 19 septembre 2013 dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-joint et annexée aux présentes après mention, il est mentionné :

***"En application des dispositions de l'article R. 224.3 du code de commerce, nous attestons que le montant des capitaux propres à la SARL A.T.E. GENY NEGOCE est au moins égal à 8 000 €".***

### **Article 25— Plus-values — Report**

Les associés déclarent opter pour le régime de report d'imposition des plus-values tel que prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.

Il est précisé quant à ce régime que :

- les plus-values à court ou long terme portant sur les éléments non amortissables sont provisoirement exonérées de toute imposition jusqu'à la cession

des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, et lors de la cession des droits elles deviennent imposables au nom de l'apporteur;

- les plus-values portant sur les éléments amortissables ne sont pas imposées au nom de l'apporteur mais réintégrées dans les bénéfices imposables de la société bénéficiaire au taux de droit commun

- que l'imposition afférente à une première plus-value placée en report d'imposition ne serait être exigée lors de la réalisation d'une seconde opération qui elle-même ne donne pas lieu à taxation immédiate.

Les associés sont avertis que si cet apport venait à la suite d'une réduction de capital, indépendamment de toute transmission ou vente du fonds, cette opération sera alors constitutive d'un abus de droit et remettra en cause le report d'imposition dans sa totalité.

En outre les associés déclarent avoir connaissance des obligations déclaratives incombant tant à l'apporteur qu'à la société bénéficiaire ainsi que des délais pour y souscrire, et des sanctions attachées en cas de non-respect, elles s'engagent à faire diligence auprès de leur propre cabinet comptable pour leur exécution.

#### Article 26 — Soumission à l'impôt sur les sociétés

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### Article 27 — Enregistrement — Engagement de conservation des titres

Conformément aux dispositions de l'article 635-I 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

#### Article 28 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

#### Article 29 —Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente transformation en société par actions simplifiée seront supportés par la société.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

### **DONT ACTE sur treize pages**

#### **Comprenant**

- renvoi approuvé : zéro
- blanc barré : zéro
- ligne entière rayée : zéro
- nombre rayé : zéro
- mot rayé : zéro

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

A la minute suivent les signatures et les annexes

Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD – POLE ENREGISTREMENT

Le 08/11/2013 Bordereau n°2013/2171 Case n°1

Enregistrement : 125€

Ginette BLANC contrôleur principal



POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute, à l'exception des annexes, par le notaire soussigné, délivrée sur 14 pages, ne contenant ni renvoi ni mot nul et le notaire associé soussigné approuve la mention sus-énoncée.

A PEYRINS  
Le 22 novembre 2013



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ROMANS SUR ISERE**



596393

**Dénomination :** SARL A.T.E. GENY NEGOCE  
**Adresse :** 835 chemin Des Moulins Le Moulin Blanc 26380 Peyrins  
-FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2005B00549  
**n° d'identification :** 483 531 620  
  
**n° de dépôt :** A2013/007306  
**Date du dépôt :** 31/12/2013

**Pièce :** procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 14/10/2013



596393

**SARL A.T.E. GENY NEGOCE**  
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 €  
PEYRINS (26380), Le Moulin Blanc  
SIREN 483.531.620. RCS ROMANS SUR ISERE

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
L'AN DEUX MILLE TREIZE  
LE QUATORZE OCTOBRE**

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation régulière.

Sont présents :

- Monsieur Philippe Max GENY, Attaché Commercial, époux de Madame Florence Joëlle Marie Jeanne CHAMBAUD, demeurant à PEYRINS (26380), Le Moulin Blanc.
- Monsieur Jean-Claude GENY, Retraité, demeurant à CHATTE (38160), Quartier Gralère,

Seuls associés de la société et représentants en tant que tel la totalité des parts sociales émises.

Monsieur Philippe GENY, gérant de la société constate, que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut alors valablement délibérer.

**PREMIERE RESOLUTION**

Dans le cadre de la procédure de la transformation de la société du statut de la SARL en SAS, envisagée par les associés, et en vue de la signature des actes de transformation, les documents ayant été soumis à l'approbation des associés.

**POUVOIRS AU GERANT-**

L'Assemblée est présidée par M Philippe GENY.

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

**PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés après en avoir délibéré valide la transformation de la SARL en SAS

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

**SECONDE RESOLUTION**

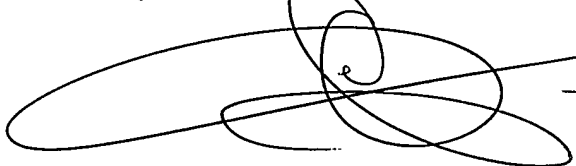
La collectivité des associés donne tous pouvoirs à M. Philippe GENY, à l'effet de signer tous actes et pièces s'y rapportant.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 8 h 30.

certifié conforme

Philippe GENY



Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT

Le 23/12/2013 Bordereau n°2013/2 461 Case n°1

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Comptable des Impôts

Ginette BLANC

pc

contrôleur principal

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ROMANS SUR ISERE**



596394

**Dénomination :** SARL A.T.E. GENY NEGOCE  
**Adresse :** 835 chemin Des Moulins Le Moulin Blanc 26380 Peyrins  
-FRANCE-  
**n° de gestion :** 2005B00549  
**n° d'identification :** 483 531 620  
**n° de dépôt :** A2013/007306  
**Date du dépôt :** 31/12/2013  
**Pièce :** procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 24/10/2013



596394

**SARL A.T.E. GENY NEGOCE**  
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 €  
PEYRINS (26380), Le Moulin Blanc  
SIREN 483.531.620. RCS ROMANS SUR ISERE

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**L'AN DEUX MILLE TREIZE**  
**LE VINGT QUATRE OCTOBRE**

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation régulière.

Sont présents :  
- Monsieur Philippe Max GENY, Attaché Commercial, époux de Madame Florence Joëlle Marie Jeanne CHAMBAUD, demeurant à PEYRINS (26380), Le Moulin Blanc.  
- Monsieur Jean-Claude GENY, Retraité, demeurant à CHATTE (38160), Quartier Gralère,

Seuls associés de la société et représentants en tant que tel la totalité des parts sociales émises.

Monsieur Philippe GENY, gérant de la société constate, que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut alors valablement délibérer.

**PREMIERE RESOLUTION**

Dans le cadre de la procédure de la transformation de la SARL ATE GENY NEGOCE en SAS, envisagée par les associés, et en vue de désigner le Président de la société transformée, M. Philippe GENY se présente.

**SECONDE RESOLUTION : POUVOIRS**

L'Assemblée est présidée par M Philippe GENY.

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

---

**PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés après en avoir délibéré valide la désignation de M. Philippe GENY en président de la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**SECONDE RESOLUTION**

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à M. Philippe GENY, à l'effet de signer tous actes et pièces s'y rapportant.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 8 h 30.

certifiée conforme

Philippe GENY

